

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAILLE VERTE DES VOSGES

BP 20124
88204 Remiremont

Références : S-23-513RP

Code AIOT : 0006202492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement MAILLE VERTE DES VOSGES implanté 305 route de Fallières 88200 Saint-Nabord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre des visites pluriannuelles de l'inspection des installations classées et suite au changement d'exploitant réalisé en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLE VERTE DES VOSGES
- 305 route de Fallières 88200 Saint-Nabord
- Code AIOT : 0006202492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maille Verte des Vosges est spécialisée dans la fabrication de vêtements de protection pour les opérateurs de l'industrie. Elle réalise le tricotage et la teinture de textile.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Installations ce combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nº | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|---|-------------------|
| 5 | Alimentation en combustible | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.6 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Composition des installations de combustion | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2 | / | Sans objet |
| 2 | Aménagement du local chaufferie | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.1 | / | Sans objet |
| 3 | Interdiction d'activités au-dessus des installations | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.2 | / | Sans objet |
| 4 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.4 | / | Sans objet |
| 6 | Détection de gaz | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16. | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 22/01/1996 article 1.6 | / | Sans objet |
| 8 | Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne mettent pas en évidence de non-conformité majeure.

L'exploitant doit cependant repérer et identifier la vanne générale d'alimentation gaz située à l'extérieur des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Composition des installations de combustion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière et rames |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont constitués : <ul style="list-style-type: none">• d'une chaufferie centrale comprenant une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 6,2 MW et d'une chaudière au fioul d'une puissance de 2,5MW ;• de 3 rames de séchage munies de brûleurs au gaz naturel d'une puissance globale de 4,5 MW. |
| Constats : Les installations de combustion présentes sur le site sont constituées d'un local chaufferie comprenant une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 6,2 MW et de 2 rames de séchage munies de brûleurs au gaz naturel d'une puissance globale de 3 MW. L'installation de combustion est conforme à la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Aménagement du local chaufferie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le local chaufferie est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des portes coupe feu munies d'un système de fermeture automatique. Les chaudières sont implantées dans un local uniquement destiné à cet usage. |
| Constats : Le local chaufferie est aménagé conformément aux dispositions prescrites. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Interdiction d'activités au-dessus des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière et rames |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments. |
| Constats : |
| Ces dispositions sont respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière et rames de séchage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation. |
| Constats : |
| L'armoire électrique alimentant la chaudière est placée en dehors du local chaufferie et est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence. |
| Chacune des rames de séchage est alimentée par une armoire électrique distincte et équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Alimentation en combustible

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/1999, article 2.2.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif est clairement repéré, signalé et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. |
| Constats : La vanne générale d'alimentation en gaz des installations est située à l'extérieur des bâtiments. Elle est accessible mais son repérage ainsi que son mode opératoire doivent être identifiés notamment pour les salariés et le SDIS 88. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation de ces actions correctives sous un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Détection de gaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière et rames |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique. |
| Constats : Trois dispositifs de détection de gaz sont implantés dans le local chaufferie. Ces dispositifs sont implantés à des emplacements stratégiques et déclenchent une alarme. Ils sont contrôlés régulièrement. Le brûleur de la chaudière et les brûleurs des rames de séchage sont équipés de dispositifs en cas de défauts et défaillances permettant de couper l'alimentation en gaz des brûleurs et l'alimentation électrique. Ces défauts sont reportés sur les armoires électrique de la chaudière et celles des rames. Les rames ne fonctionnent pas sans présence humaine. Ces dispositions ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 22/01/1996, article 1.6. et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière et rames |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Ces moyens de secours feront l'objet à minima d'une vérification annuelle par un organisme de contrôle. L'installation électrique sera contrôlée annuellement par un organisme de contrôle. |
| Constats : Quatres extincteurs et un robinet incendie armé sont présents dans le local chaufferie. Les bâtiments de production sont équipés d'extincteurs et de robinets incendies armés. Les moyens de lutte contre l'incendie, ont été vérifiés en avril 2022, et la prochaine vérification est programmée prochainement. La vérification des installations électriques a été réalisée le 24/08/2022 et l'exploitant indique avoir levé les points non conforme. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière et rames |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024. Poussières (mg/Nm ³) : 100 COV Totaux (mg/Nm ³) : 150 NOx (mg/Nm ³) : 225 |
| Constats : Les mesures réalisées les 16 et 17 février 2022 sur les rejets atmosphériques de la chaudière et des deux rames de séchage sont conformes au valeur limites d'émissions. La prochaine mesure est à réaliser au plus tard en février 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |